

RESOLUTION N° AGN/42/RES/11

OBJET : FAUX MONNAYAGE.

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1973,

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique : Falsifications
et contrefaçons

à la sous-rubrique : Falsification
et contrefaçon de la monnaie
(billets et pièces).

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 42ème session à Vienne, du 2 au 9 octobre 1973,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 10 présenté par le Secrétariat Général,

CONSTATANT l'actualité permanente du problème de faux monnayage, et en particulier l'augmentation constante de la fabrication et du commerce des fausses pièces métalliques,

ESTIME qu'il y a lieu, conformément aux résolutions déjà adoptées lors des précédentes assemblées, d'intensifier la lutte contre le faux monnayage international ;

ATTIRE l'attention sur les résolutions N° 4 de la 4ème Conférence internationale sur le faux monnayage réunie à Copenhague en 1961 et N° 6 de la 5ème Conférence internationale sur le faux monnayage tenue à Mexico en 1969,

RECOMMANDE INSTAMMENT que dans les pays membres de l'Organisation où de telles dispositions n'existent pas déjà, des dispositions législatives soient adoptées :

a) afin que la contrefaçon et la falsification des pièces de monnaie d'or ou d'argent ayant eu cours légal, ainsi que la négociation de telles fausses pièces soient sanctionnées par la loi, qu'il s'agisse de monnaie nationale ou étrangère ;

b) afin qu'une échelle de peines suffisamment sévères soit prévue pour réprimer avec efficacité de tels actes ;

INVITE les pays à ne pas perdre de vue les problèmes posés par la reproduction totale ou partielle de billets de banque à des fins publicitaires, commerciales ou autres, la distribution de tels billets étant de nature à porter atteinte à la confiance dans la monnaie nationale.